

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des pensions 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955 Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureaux de gestion	Note de service SG/SRH/SDDPRS/2024-159
--	---

Date de mise en application : 01/09/2023

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Dispositif de retraite progressive pour les fonctionnaires de l'Etat. Conditions de recevabilité et procédure d'instruction et de paiement des demandes de retraite progressive formulées par les fonctionnaires du ministère chargé de l'agriculture.

Destinataires d'exécution
Administration centrale MASA, MTE Services déconcentrés (DRAAF, DRIAAC, DAAF, SGCD) Etablissements d'enseignement agricole technique et supérieur Etablissements publics sous tutelle (ANSES, ASP, Agence bio, CNPF, France AgriMer, IFCE, INAO, INFOMA, ODEAOM, ONF, INRAE) Pour information : Réseau d'appui aux personnes et aux services Organisations syndicales

Résumé : L'accès à la retraite progressive a été étendu aux fonctionnaires civils de la fonction publique de l'Etat. Il leur permet de bénéficier d'une pension partielle tout en exerçant une activité réduite, sur leur demande et sous réserve de remplir plusieurs conditions d'éligibilité. Ce dispositif est entré en vigueur à compter du 1er septembre 2023.

Textes de référence :

Article 26 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité social pour 2023. Décrets d'application n° 2023-751 et 753 du 10 août 2023 relatifs au cumul emploi retraite et à la retraite progressive.

Circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'Etat et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'Etat et les employeurs partenaires.

LA RETRAITE PROGRESSIVE : A RETENIR

3 conditions à remplir par le demandeur :

- Condition d'âge « plancher » égal à son âge d'ouverture des droits (DOD) diminué de deux années, soit 60 ans, progressivement relevé jusqu'à 62 ans selon la date de naissance du fonctionnaire.
- Condition de durée d'assurance tous régimes confondus de 150 trimestres.
- Condition de temps partiel de droit ou sur autorisation entre 50 % et 90 %.

Procédure à respecter par le demandeur :

- Vérifier les conditions d'âge et de durée d'assurance en se connectant sur son compte sur le site info-retraite.fr. Télécharger son relevé individuel de situation inter-régimes.
- Etre déjà à temps partiel ou en demander l'autorisation à son employeur.
- Déposer sa demande de retraite progressive en ligne au moins 6 mois avant de pouvoir en bénéficier, via son compte individuel retraite sur l'ensap. gouv.fr.
- Préciser sa date d'effet souhaitée :
 - o Période transitoire entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2023 : pour tout dépôt de la demande sur cette période, la date d'effet de la retraite progressive peut être rétroactive au 1^{er} septembre 2023 sur demande de l'agent.
 - o Dépôt à partir du 1^{er} janvier 2024 : la date d'effet ne peut être antérieure à la date d'enregistrement de la demande.

Instruction par l'administration et le service des retraites de l'Etat :

- Délai moyen d'instruction de 6 mois.

Concession et mise en paiement :

- Emission d'un titre de pension partielle notifié à l'agent par le service des retraites de l'Etat (SRE) via l'ENSAP
- Montant proratisé en fonction de la quotité non travaillée.
- Paiement le premier jour du mois qui suit la réunion des trois conditions et versement de la pension partielle à terme échu (fin du mois).
- Période transitoire : premières pensions partielles payées à compter du mois d'avril 2024, avec versement des arrérages dus, en raison de la mise à jour du logiciel informatique du SRE.

Suspension ou fin du dispositif :

- Absence de renouvellement, suppression, suspension ou modification de l'autorisation de temps partiel au-delà de 50 %.
- Avis défavorable de l'employeur au temps partiel ou du SRE lors de l'examen du dossier.
- Reprise d'activité à temps plein.
- Liquidation de la pension complète.

Points de vigilance :

- Dispositif mobilisable une seule fois
- Coordination inter-régimes : service simultané d'une même fraction de pension dans tous les régimes de retraite de base obligatoires auxquels l'agent a été affilié.

Contacts :

- o le SRE : via son compte ENSAP, la messagerie du SRE depart-retraite@dgfip.finances.gouv.fr, ou par téléphone au 02 40 08 87 65
- o votre bureau de gestion
- o le bureau des pensions : messagerie droit-info-retraite.sg@agriculture.gouv.fr

INTRODUCTION

La retraite progressive est un régime de transition progressive vers la retraite, qui permet de percevoir une fraction de sa pension de retraite tout en travaillant à temps partiel en fin de carrière. Déjà applicable aux agents non titulaires, l'accès à ce dispositif est étendu aux fonctionnaires par la loi [n°2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale, codifiée aux articles D.37-1 à D37-3 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2023.

La présente note détaille les conditions d'éligibilité (point I) ainsi que la procédure de dépôt et d'instruction des demandes (point II) formulées par les seuls fonctionnaires appartenant à des corps relevant du MASA ou au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts, qui relève de la gestion administrative mutualisée des ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement.

Une foire aux questions, rédigée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFFP), détaille en *annexe 1* les modalités de mise en œuvre de la retraite progressive.

Cette instruction ne préjuge pas des évolutions techniques de mise en œuvre du dispositif par le service des retraites de l'Etat (SRE).

I- Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit réunir les trois conditions cumulatives suivantes, énumérées dans le nouvel article D.37-1 du CPCMR.

1.1 Exercer une activité à temps partiel, comprise entre 50 % et 90 %

Il est nécessaire que le fonctionnaire choisisse de réduire, sur sa demande, sa durée de travail en exerçant une activité à temps partiel à titre exclusif¹, à la date à compter de laquelle la pension partielle est due, au titre de la retraite progressive. Si le demandeur n'est pas déjà à temps partiel, sa demande doit être présentée en général 2 mois à l'avance auprès de sa structure d'emploi, de préférence avant ou concomitamment à sa demande de retraite progressive qui doit être déposée, quant à elle, 6 mois avant (cf. point 2.2 infra).

La demande de temps partiel est soumise à l'autorisation préalable de l'employeur, hors temps partiel de droit, qui conserve son pouvoir d'appréciation compte-tenu des nécessités de service. En outre, l'employeur n'est pas tenu par la demande de retraite progressive, qui ne crée pas un nouveau temps partiel de droit. Le silence de l'administration conservé pendant deux mois vaut rejet de la demande, en application de l'article L.231-4-5° du code des relations entre le public et l'administration.

La quotité de temps partiel peut être modifiée dans le temps, dans le respect d'un pourcentage qui reste fixé entre 50 et 90 % d'un temps plein, une fois le fonctionnaire en retraite progressive. Ce changement doit être demandé par l'intéressé à sa structure d'emploi 2 mois avant la date de modification de quotité souhaitée et communiqué sans délai par l'employeur (via le bureau des pensions) au SRE, par l'envoi de l'arrêté de temps partiel modificatif, en vue de modifier le taux de la pension partielle concédée.

1 L'exercice d'activités accessoires est interdit pendant le bénéfice de ce dispositif

Le temps partiel annualisé est une modalité d'activité sans incidence sur le bénéfice de la retraite partielle.

Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à un an, hors exceptions, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Néanmoins, le dispositif de la retraite progressive n'est mobilisable qu'une seule fois : toute reprise d'activité à temps plein en fait perdre définitivement le bénéfice. L'expiration de la durée du temps partiel initialement accordé, sans réception par l'administration d'une demande formalisée de renouvellement de temps partiel par l'intéressé, est considérée comme une reprise à temps plein. Il appartient donc à l'agent d'être particulièrement vigilant sur ce point et de prévenir suffisamment en amont sa structure d'emploi (au moins 2 mois) de tout changement dans sa situation.

1.1.1 Temps partiels compatibles avec la retraite progressive

Il n'est pas créé un nouveau motif de temps partiel « pour retraite progressive » et le demandeur doit recourir à l'un des motifs de temps partiels déjà existants de la fonction publique. Selon le motif pour lequel il est demandé, le temps partiel est de droit (l'administration ne peut pas le refuser) ou accordé par l'administration sous réserve des nécessités de service.

Néanmoins, tous les temps partiels ne permettent pas l'accès au dispositif de retraite progressive. Sous réserve des exclusions listées ci-après, ouvrent droit à la retraite progressive le temps partiel :

- sur autorisation pour raison personnelle
- de droit pour soins à conjoint, enfant, ascendant
- de droit à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption
- de droit au profit des travailleurs handicapés

N'ouvrent pas droit à la retraite progressive, le temps partiel :

- pour raison thérapeutique
- de droit pour congé de solidarité familiale
- de droit pour congé de proche aidant
- de droit pour congé de présence parentale
- sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise

1.1.2 Cas particuliers

Les agents dans une des situations énumérées ci-après peuvent bénéficier de la retraite progressive :

- **Personnels enseignants, personnels d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement, personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation** : l'autorisation d'assurer un service à temps partiel n'est donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Leur demande de temps partiel doit être présentée au plus tard le 31 mars précédant le début de l'année scolaire et peut être refusée pour nécessité de service, sauf temps partiel de droit ou aménagement de poste.
- **Fonctionnaires à temps partiel en congés de maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée)** : ils sont maintenus

en temps partiel pour la durée restante de leur autorisation. La pension partielle accordée au titre de la retraite progressive est maintenue durant cette période jusqu'à la durée initialement fixée de son autorisation de temps partiel ou renouvelée. A défaut de demande explicite de renouvellement par l'agent de son temps partiel, celui-ci est considéré comme ayant repris son activité à temps plein et perd le bénéfice de la retraite partielle.

- **Fonctionnaires en détachement** : leur demande de temps partiel est instruite par leur administration d'accueil et c'est leur administration d'origine qui instruit leur demande de retraite progressive.
- **Fonctionnaires en position normale d'activité (PNA)** : leur administration d'appartenance d'origine est seule compétente pour instruire leur demande de retraite progressive et éditer l'arrêté de temps partiel dès lors que l'administration d'accueil a donné son autorisation pour ledit temps partiel. Ils doivent s'assurer de communiquer dans les meilleurs délais l'arrêté de temps partiel des agents concernés au bureau de gestion du MASA compétent pour la mise à jour du système d'information des ressources humaines (SIRH), en particulier pour les opérateurs sous tutelle du MASA..
- **Fonctionnaires en disponibilité** : non éligibles au dispositif de retraite progressive.
- **Fonctionnaires territoriaux nommés à titre expérimental dans des emplois permanents à temps non complet² relevant des administrations de l'Etat et de ses établissements publics** (loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique) **ou fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi à temps incomplet.**
A la différence du temps partiel, l'agent ne choisit pas le temps incomplet car la caractéristique de l'emploi s'impose à lui. De plus, la durée de travail d'un emploi à temps non complet ou incomplet ne peut être modifiée que par l'administration. En cas de cumul de plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de travail globale ne peut pas être supérieure à 90 % d'un temps plein. La condition de temps partiel ne leur étant pas applicable, les demandeurs formulent uniquement leur demande en ligne auprès du SRE (cf. point II).
- **Contractuels occupant un emploi permanent de fonctionnaires (contrat à durée déterminée de 3 ans renouvelables)** : ils sont éligibles au dispositif de retraite progressive au titre du régime général.
- **Ouvriers de l'Etat** : à la différence des fonctionnaires de l'Etat qui relèvent du SRE, les ouvriers de l'Etat en activité au MASA, ayant opté pour continuer à cotiser au Fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE) sont affiliés à ce régime.

Leur demande de retraite progressive est prise en charge conjointement par leur bureau de gestion (temps partiel) et par le bureau des pensions (retraite partielle) qui adresse une proposition de liquidation au FSPOEIE.

² Les agents à temps non complet occupent des emplois correspondant un besoin permanent inférieur à la durée légale du travail fixée à 35 heures/semaine. A ne pas confondre avec les agents à temps partiel qui ont été recrutés à temps complet et demandent à travailler sur un temps réduit.

Les intéressés vérifient leurs droits ouverts directement sur le site <https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/FSPOEIE/mes-demarches-actifs-fspoeie>

1.2 Avoir atteint un âge « plancher » inférieur de deux ans à l'âge légal d'ouverture de ses droits à la retraite

La condition d'âge requise pour ouvrir droit à la retraite progressive est fixée à deux ans ou moins de deux ans de l'âge légal d'ouverture des droits (DOD)³ à la retraite pour tous les fonctionnaires (qu'ils soient sédentaires ou en catégorie active) en fonction de leur année de naissance.

Cet âge dit « plancher » est en effet progressivement relevé d'un trimestre par génération, en application de la réforme des retraites par la loi du 14 avril 2023, suivant la même trajectoire que l'âge d'ouverture des droits.

Le tableau ci-dessous détaille la condition d'âge autorisée en fonction de la génération concernée et du calendrier qui lui est applicable pour solliciter le bénéfice de la retraite progressive.

Le fonctionnaire doit vérifier cette condition d'âge plancher au regard de ses droits ouverts à la retraite sur son compte individuel retraite (CIR) sur le portail de l'ENSAP (<https://ensap.gouv.fr/web/>) consacré au seul régime des fonctionnaires de l'Etat.

La retraite progressive est possible une fois cet âge « plancher » atteint, quel que soit ensuite le motif de départ en retraite définitive du fonctionnaire : sur demande, au titre de l'invalidité, parent de trois enfants ou départ anticipé pour carrière longue.

Aucun âge maximal « plafond » n'est prévu par le dispositif, exception faite de la limite d'âge applicable au fonctionnaire concerné. Rien ne s'oppose à l'entrée ou à la poursuite de la retraite progressive, y compris au-delà de la date d'ouverture des droits à la retraite du fonctionnaire ou de sa limite d'âge.

³ La date d'ouverture des droits est calculée conformément aux conditions d'âge définies par l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Conditions d'âge pour une demande de retraite progressive :

Génération	Au plus tôt à compter de	A l'âge de	Âge d'ouverture des droits après réforme
1961 (≤ 31/08)	01/09/2023	Age déjà atteint au 1/09/2023 ⁽¹⁾	62 ans
1961 (> 31/08)	01/09/2023		62 et 3 mois
1962	01/09/2023		62 et 6 mois
1963	01/10/2023	60 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois
1964	01/01/2025	61 ans	63 ans
1965	01/04/2026	61 ans et 3 mois	63 ans et 3 mois
1966	01/07/2027	61 ans et 6 mois	63 ans et 6 mois
1967	01/10/2028	61 ans et 9 mois	63 ans et 9 mois
1968	01/01/2030	62 ans	64 ans
1 : les fonctionnaires nés jusqu'au 31/12/1962 inclus ont nécessairement atteint l'âge requis au 1 ^{er} septembre 2023 et peuvent prétendre à la retraite progressive dès le 1 ^{er} septembre 2023.			

1.3 Justifier d'au moins 150 trimestres de durée d'assurance tous régimes (article L.14 du CPCMR)

La durée d'assurance s'entend tous régimes de retraite confondus. Pour vérifier cette condition, le fonctionnaire doit consulter son compte retraite sur l'ENSAP ou, s'il souhaite un relevé plus exhaustif, sur le site info-retraite.fr à partir de novembre 2023 (<https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html>).

Pour toute question sur la vérification des conditions 1.2 et 1.3, le SRE est l'unique interlocuteur privilégié à contacter par le demandeur, soit via son compte ENSAP, soit par téléphone au 02 40 08 87 65.

Dès lors que les trois conditions précitées sont remplies par le fonctionnaire, son employeur ne peut pas s'opposer à sa demande de retraite progressive.

Points de vigilance :

- La date d'effet souhaitée de la retraite progressive est déterminée au regard de la date à laquelle le fonctionnaire remplit toutes les conditions.
- Les fonctionnaires en catégorie active ne bénéficient pas de régime spécifique de retraite progressive ; ils doivent remplir les mêmes conditions que les sédentaires, notamment pour l'âge « plancher ».
- Le dispositif n'est pas ouvert aux fonctionnaires en disponibilité ou retraités.
- La retraite progressive n'est mobilisable qu'une seule fois, lorsque la demande est validée par l'agent et qu'une date de retraite figure dans son compte retraite.
- Tout retour à une activité exercée à temps plein ou la liquidation de la pension complète met fin définitivement au dispositif.

II- Procédure de dépôt et d'instruction des demandes

2.1 Dépôt de la demande et examen de la retraite progressive

Celle-ci est dématérialisée pour une prise charge plus rapide et sécurisée par le SRE qui en assure le suivi conjointement avec le demandeur, en lien avec l'employeur ministériel.

La demande de retraite progressive est déposée obligatoirement en ligne par le fonctionnaire via l'ENSAP dont le service est ouvert depuis le 3 octobre 2023.⁴ Ce service « *Demander ma retraite progressive* » est indépendant du service « *Demander ma retraite* » dans le compte individuel retraite du fonctionnaire dans l'ENSAP. Il peut néanmoins être ouvert même si une demande de départ à la retraite est en cours d'instruction.

Comme pour la retraite classique, la démarche se fait en six étapes sur le site et le demandeur est guidé au fur et à mesure par l'outil qui sera progressivement étoffé par le SRE.

L'intéressé peut abandonner sa demande en cours d'instruction : le service lui reste de nouveau ouvert ultérieurement.

Le SRE traitera dans un premier temps en priorité les usagers nés entre le 1^{er} janvier 1953 et le 31 décembre 1963 qui remplissent les conditions d'âge puis le service sera ouvert progressivement à l'ensemble des fonctionnaires.

Le bureau des pensions du MASA est informé en parallèle du dépôt en ligne des demandes en cours de retraite progressive par le SRE et il envoie un accusé de réception aux demandeurs. Il vérifie et met à jour les données de leur compte individuel retraite pour validation et traitement de leur pension partielle.

2.2. Pré-requis : date d'effet

Le demandeur doit préciser la date d'effet de sa retraite progressive, qui ne peut être antérieure à la date d'enregistrement de sa demande par le SRE, à l'exception temporaire des demandes déposées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2023. Pour celles-ci, une **période transitoire** est mise en œuvre et la date d'effet de ladite retraite pourra être sollicitée par l'agent à compter du 1^{er} septembre 2023.

Hors période transitoire et à l'instar d'une demande de retraite classique, **la demande de retraite progressive doit être déposée 6 mois au moins avant sa date d'effet souhaitée**⁵, qui correspond au délai d'instruction par le SRE et les services du MASA (bureaux de gestion et bureau des pensions) pour examiner la demande tant au regard du temps partiel que de la retraite partielle, ainsi que de consolider les données du compte individuel retraite du fonctionnaire demandeur.

Le respect de ce délai est impératif et toute demande déposée dans un délai inférieur à 6 mois risque de ne pas être prise en compte pour la date d'effet souhaitée.

4 A titre exceptionnel, un formulaire Cerfa sera prochainement mis à disposition par le SRE pour les demandeurs en situation de fracture numérique avérée.

5 Sauf demande de pension partielle avec effet immédiat en cas de situation personnelle contraignant de réduire son activité pour donner des soins à un proche par exemple (appréciation au cas par cas).

Dans tous les cas, la date d'effet de la retraite progressive ne peut être antérieure au 1^{er} septembre 2023 ni postérieure de 12 mois après la date de saisie de la demande en ligne par le fonctionnaire.

En parallèle, le demandeur formule sa demande de temps partiel soumise à l'autorisation préalable de son employeur (sauf temps partiel de droit listés au point 1.1), sauf s'il est d'ores et déjà en activité à temps partiel.

En cas de refus de temps partiel par sa structure d'emploi alors que la demande de retraite progressive a été déposée dans l'ENSAP par l'agent, la procédure s'interrompt et la demande est annulée par le SRE. Le fonctionnaire a la possibilité de faire une nouvelle demande ultérieurement, à l'obtention d'un temps partiel.

Dans le cas contraire, l'agent fournit son arrêté de temps partiel signé et notifié par son bureau de gestion, soit au SRE en le joignant à son compte dans l'ENSAP soit directement au bureau des pensions,

Cet arrêté de temps partiel **doit être transmis au SRE 4 mois avant la date d'effet souhaitée de la retraite progressive, 3 mois avant pour certains personnels de l'Education nationale.**

Période transitoire : les demandes de temps partiel formulées au titre de la retraite progressive et déposées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2023 sont d'ores et déjà traitées par les employeurs. Pour cette seule période, la retraite partielle sera concédée à titre rétroactif par le SRE.

2.3 Modalité de calcul de la retraite progressive

La liquidation de la pension partielle servie au cours de la période de retraite progressive suit les mêmes règles que celles de la pension définitive. Elle est affectée d'un **coefficient** égal à la quotité non travaillée.

Exemple : temps partiel à 60 %, montant de la retraite partielle proratisé à 40 % de la pension théorique.

Le changement de la quotité non travaillée impacte le coefficient de la retraite partielle, dont la date d'évolution prend effet le premier jour du mois suivant le changement, sans toutefois donner lieu à l'émission d'un nouveau titre de pension partielle. Le SRE doit être impérativement informé de tout changement par l'agent ou son employeur.

La modification du taux de quotité travaillée a un effet immédiat, au mois suivant, dans tous les régimes de retraite qui se partagent l'information, selon des modalités à définir par le groupement d'intérêt public (GIP) Union Retraite qui réunit les 35 régimes de retraite français.

Le fonctionnaire peut obtenir une simulation du montant théorique de sa pension partielle, via le logiciel M@rel, sur le portail commun inter-régimes info-retraite.fr en novembre 2023 et à partir de février 2024 via le simulateur disponible sur son compte ENSAP.

L'intéressé recevra du SRE un **décompte de pension partielle** à partir de février 2024, adossé au titre de pension partielle lui indiquant les éléments pris en compte pour le calcul et le montant qui lui sera versé.

Point de vigilance : la période cotisée à temps partiel n'est pas prise en compte comme une période à temps complet dans le calcul de la retraite définitive, sauf à ce que l'agent opte pour surcotiser auprès de sa structure d'emploi (compétence du bureau de gestion). Cette option

est limitée à 4 trimestres supplémentaires pour décompter sa période de travail passée en retraite progressive comme une retraite à temps plein.

Toute information sur le taux de surcotation pour pension, en fonction de sa quotité de temps partiel, est disponible sur le site <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/ma-carriere/mes-cotisations#taux-de-surcotation>.

2.4 Paiement de la pension partielle

En raison du temps d'adaptation nécessaire des fonctionnalités du système d'information du SRE, les premières concessions de pension partielle auront lieu au cours du premier trimestre 2024 et leur mise en paiement échelonnée à compter du mois d'avril 2024 avec un versement des arrérages dus à compter de la date d'effet de la pension, pour tout dépôt de demande de retraite progressive pendant la période transitoire.

Ce paiement peut être suspendu si l'agent ne justifie plus remplir les conditions nécessaires telles que l'absence de renouvellement, la suppression, la suspension de l'autorisation de travail à temps partiel à signaler sans délai par l'employeur au SRE.

Cette suspension prend effet le premier jour du mois suivant celui où les conditions ne sont plus remplies.

Enfin, le service de la pension partielle prend fin à titre définitif, soit lorsque le fonctionnaire reprend son activité à temps plein sur un emploi à temps complet, soit lorsqu'il part à la retraite. Dans ce cas, la fin de la pension partielle prend effet à compter de la prise d'effet de la pension complète.

Calendrier récapitulatif du traitement de la demande de retraite progressive (sous réserve de précisions apportées par le SRE ultérieurement)



Dépôt en ligne sur l'ENSAP de la demande de retraite progressive par le fonctionnaire. Saisie de la carrière jusqu'à la date de retraite progressive et arrêté de temps partiel pris par l'employeur, transmis au service des retraites de l'Etat (SRE).



Analyse (favorable ou défavorable) et calcul du montant de la retraite progressive par le SRE



Contrôle et validation du dossier par le SRE puis production du décompte provisoire (estimation) mis à disposition de l'agent dans l'ENSAP.



Concession de la retraite partielle, production et mise à disposition du titre de pension (décompte définitif) dans l'ENSAP, paiement par le SRE.



MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique

FAQ

Retraite progressive dans la fonction publique



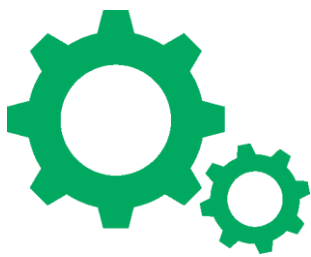
Sommaire

 Les bénéficiaires de la retraite progressive.....	4
■ Quels agents publics ont accès à la retraite progressive ?	4
■ Les fonctionnaires de catégorie active ou super-active et les militaires peuvent-ils bénéficier de la retraite progressive ?	4
■ À partir de quel âge un fonctionnaire occupant un emploi en catégorie active peut-il bénéficier de la retraite progressive ?	5
■ Les fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet et ceux occupant un emploi à temps incomplet peuvent-ils bénéficier de la retraite progressive ?	5
■ Quelle catégorie de temps partiel peut ouvrir droit à la retraite progressive ?	5
 La demande de retraite progressive	6
■ Quelles sont les quotités de temps de travail possibles pendant la retraite progressive ?	6
■ Comment faire la demande de retraite progressive sans être à temps partiel au préalable ?	6
■ Comment faire la demande de retraite progressive en étant déjà à temps partiel ?	7
■ L'employeur a-t-il la possibilité de s'opposer à la retraite progressive ?	7
■ Que se passe-t-il si la demande de retraite progressive est formulée tardivement auprès de la caisse de retraite ?	7
■ Que faire lorsque la demande de retraite progressive reçoit une réponse négative de la part de la caisse de retraite, alors que l'employeur a déjà accordé le temps partiel ?	8
■ Comment s'informer de ses droits à la retraite progressive avant de faire sa demande de temps partiel auprès de son employeur ?	8
 La période de retraite progressive	9
■ Comment se calcule la pension partielle perçue au cours de la retraite progressive ?	9
■ Peut-on modifier la quotité de temps de travail au cours de la retraite progressive ?	9
■ La quotité de travail est-elle modifiable uniquement à la baisse ?	9
■ Dans le cadre de l'occupation de plusieurs emplois à temps non complet, comment fonctionne la retraite progressive ?	10
■ Dans le cadre de l'occupation d'un emploi à temps incomplet, comment fonctionne la retraite progressive ?	10

- Est-il possible d'exercer des activités accessoires tout en bénéficiant de la retraite progressive ?..... 11
- La retraite progressive est-elle conciliable avec les dispositifs de reculs de limite d'âge, de prolongation d'activité et de maintien en fonctions ? 11

| La fin de la retraite progressive12

- Quand la retraite progressive prend-elle fin ?12
- Peut-on poursuivre son activité en retraite progressive une fois que l'on a atteint la durée de services et de bonifications ou la durée d'assurance requise pour obtenir respectivement le taux maximal ou le taux plein ?.....12
- Comment est pris en compte le temps partiel exercé durant la retraite progressive pour la liquidation de la retraite définitive ?.....12
- Est-il possible de reprendre ses fonctions à temps plein ?.....13
- Les périodes de travail accomplies au cours de la retraite progressive sont-elles prises en compte au titre de la surcote ?13



Les bénéficiaires de la retraite progressive

■ Quels agents publics ont accès à la retraite progressive ?

Tous les agents publics civils, fonctionnaires, magistrats et contractuels ont accès à la retraite progressive sous réserve de satisfaire à trois conditions :

- ✓ Être à 2 ans ou moins de 2 ans de l'âge légal d'ouverture des droits applicable. L'âge légal applicable s'apprécie en fonction de la génération. En cible, l'âge à partir duquel la retraite progressive est accessible s'établit à 62 ans. Le dépassement de l'âge légal ne prive pas l'agent du droit d'entrer en retraite progressive,
- ✓ Disposer d'une durée d'assurance tous régimes d'au moins 150 trimestres,
- ✓ Exercer son activité à temps partiel à titre exclusif.

Pour les contractuels, le droit à retraite progressive était déjà ouvert avant même la réforme des retraites de 2023. Le régime qui leur est applicable est le même que celui des salariés du secteur privé, à l'exception des modalités d'exercice à temps partiel qui sont celles du droit commun applicable aux agents publics.

■ Les fonctionnaires de catégorie active ou super-active et les militaires peuvent-ils bénéficier de la retraite progressive ?

L'ensemble des fonctionnaires, sédentaires, actifs et super-actifs peuvent bénéficier de la retraite progressive dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès.

En revanche, les militaires ne peuvent pas recourir au dispositif de retraite progressive dès lors qu'ils ont un régime de temps de travail particulier n'offrant pas la possibilité de temps partiel.

■ À partir de quel âge un fonctionnaire occupant un emploi en catégorie active peut-il bénéficier de la retraite progressive ?

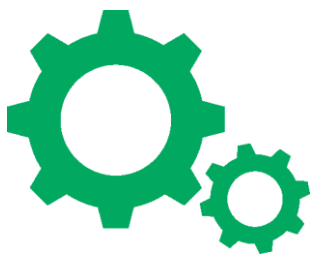
L'âge requis est identique que le fonctionnaire occupe un emploi de catégorie active ou sédentaire. Il sera donc nécessaire d'avoir au moins 62 ans (âge cible) pour bénéficier de la retraite progressive, même si le fonctionnaire peut prétendre au bénéfice d'un droit au départ anticipé à un âge inférieur du fait de son appartenance à la catégorie active ou super-active.

■ Les fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet et ceux occupant un emploi à temps incomplet peuvent-ils bénéficier de la retraite progressive ?

Oui et la condition de temps partiel ne leur est pas applicable. Ainsi le fonctionnaire à temps non complet et celui à temps incomplet n'ont pas besoin de diminuer leur quotité de temps de travail pour pouvoir bénéficier de la retraite progressive. Toutefois, le bénéfice de la retraite progressive n'est pas ouvert lorsque le fonctionnaire cumule plusieurs emplois à temps non complet en portant sa quotité de temps de travail globale à un niveau supérieur à 90 % d'un temps plein.

■ Quelle catégorie de temps partiel peut ouvrir droit à la retraite progressive ?

Tous les types de temps partiel peuvent permettre de bénéficier du dispositif de retraite progressive, que le temps partiel soit de droit ou sur autorisation. Le temps partiel thérapeutique défini aux articles L. 823-1 du code général de la fonction publique n'ouvre toutefois pas droit à la retraite progressive.



La demande de retraite progressive

■ Quelles sont les quotités de temps de travail possibles pendant la retraite progressive ?

La retraite progressive recourant aux conditions de droit commun du temps partiel applicables à la fonction publique, les quotités de temps de travail possibles sont les mêmes que dans le droit commun, à savoir une quotité comprise entre 50 % et 90 %.

■ Comment faire la demande de retraite progressive sans être à temps partiel au préalable ?

Le fonctionnaire de l'État occupant à temps plein un emploi à temps complet peut faire sa demande au service des retraites de l'État (SRE).

Pour s'assurer que sa retraite progressive lui sera versée dès la date souhaitée, il devra présenter sa demande au SRE au moins 6 mois avant cette date.

Parallèlement, il lui faudra demander à son employeur l'autorisation de travailler à temps partiel. Pour s'assurer que sa retraite progressive lui sera versée dès la date souhaitée, il devra recueillir son autorisation de temps partiel au moins 4 mois avant cette date d'effet. Pour ce faire, il devra solliciter son employeur au moins deux mois plus tôt¹.

Ainsi, le fonctionnaire qui souhaite bénéficier de la retraite progressive sans être encore à temps partiel est incité à déposer en même temps sa demande de retraite progressive au SRE et sa demande de temps partiel à

¹ Le silence gardé deux mois après la demande vaut rejet de celle-ci en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration

son employeur, 6 mois avant la date d'entrée en retraite progressive qu'il souhaite.

■ Comment faire la demande de retraite progressive en étant déjà à temps partiel ?

Les fonctionnaires exerçant déjà à temps partiel peuvent demander leur retraite progressive à tout moment. Ils n'ont pas besoin de diminuer davantage leur quotité de travail ni de demander une nouvelle autorisation de temps partiel de leur employeur.

■ L'employeur a-t-il la possibilité de s'opposer à la retraite progressive ?

L'employeur n'a pas à se prononcer sur la retraite progressive en tant que telle, mais il peut refuser de délivrer une autorisation de travail à temps partiel, dans les conditions de droit commun. Un tel refus ferme de fait la possibilité de bénéficier du dispositif de retraite progressive.

■ Que se passe-t-il si la demande de retraite progressive est formulée tardivement auprès de la caisse de retraite ?

Afin d'être certain de pouvoir bénéficier de sa pension partielle à la date souhaitée, il est nécessaire, pour des raisons de gestion, de formuler sa demande de retraite progressive auprès du service des retraites de l'État ou de son employeur (pour la fonction publique territoriale et hospitalière), au moins 6 mois en avance. Ce délai est identique à celui requis pour la demande de retraite classique.

En cas de demande de retraite progressive tardive, il est possible que le versement de la pension partielle intervienne après la date d'effet souhaitée par le fonctionnaire. Il interviendra alors avec un rattrapage.

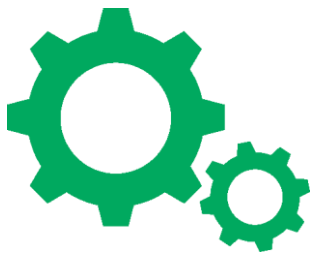
■ Que faire lorsque la demande de retraite progressive reçoit une réponse négative de la part de la caisse de retraite, alors que l'employeur a déjà accordé le temps partiel ?

Dans le cas où le fonctionnaire aurait déjà eu l'autorisation d'exercer à temps partiel mais n'aurait pas la possibilité de bénéficier de la retraite progressive (manque de trimestres notamment), il lui est toujours possible de demander à l'administration de retirer l'acte d'autorisation d'exercer à temps partiel, dans les conditions de droit commun².

■ Comment s'informer de ses droits à la retraite progressive avant de faire sa demande de temps partiel auprès de son employeur ?

Le fonctionnaire a la possibilité de consulter le site « Info retraites » pour connaître le nombre de trimestres qu'il a acquis. À moyen terme, le service des retraites de l'État tiendra à disposition des fonctionnaires un outil numérique sur lequel il sera possible d'accéder à des informations plus fournies sur les droits à la retraite progressive et notamment des simulations de montants de pension partielle selon la quotité de temps de travail.

² Article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration



La période de retraite progressive

■ Comment se calcule la pension partielle perçue au cours de la retraite progressive ?

La pension partielle est calculée sur la base de la pension de retraite à laquelle le fonctionnaire aurait droit s'il cessait définitivement ses fonctions. Cette base est ensuite proratisée en fonction de la quotité de temps de travail effectuée.

Si par exemple, un fonctionnaire en retraite progressive exerce son emploi à temps partiel pour une quotité de travail à 60 %, une première liquidation sera effectuée en application des règles normales de liquidation et la pension ainsi obtenue sera alors réduite au prorata du temps non travaillé. La pension partielle reçue équivaldra alors à 40 % de ce montant. Il perçoit ainsi au total 60 % de son traitement et 40 % de sa pension.

■ Peut-on modifier la quotité de temps de travail au cours de la retraite progressive ?

L'agent public peut modifier la quotité de travail au cours de sa retraite progressive. Ce changement sera alors pris en compte pour ajuster le montant de sa pension partielle.

■ La quotité de travail est-elle modifiable uniquement à la baisse ?

Non. Si la retraite progressive a en principe pour but de réduire son activité jusqu'à la cessation définitive des fonctions, rien n'empêche d'augmenter sa quotité de temps de travail pendant la retraite progressive, dans les conditions de droit commun du temps partiel, à

condition que cela ne conduise pas le fonctionnaire à exercer à nouveau à temps plein.

■ Dans le cadre de l'occupation de plusieurs emplois à temps non complet, comment fonctionne la retraite progressive ?

La condition d'exercer un unique emploi pour pouvoir bénéficier de la retraite progressive n'est pas applicable aux fonctionnaires occupant plusieurs emplois à temps non complet. Ils peuvent donc poursuivre leurs activités, sans avoir à exercer leur activité à temps partiel, diminuer leur quotité de temps de travail ou abandonner un de leurs emplois.

Toutefois, le bénéfice de la retraite progressive n'est pas ouvert lorsque le fonctionnaire cumule plusieurs emplois à temps non complet en portant sa quotité de temps de travail globale à un niveau supérieur à 90 % d'un temps plein.

Dans une telle situation de pluralité d'employeurs, la demande de retraite progressive doit être formulée auprès de l'un d'entre eux, qui le transmettra à la caisse à laquelle le fonctionnaire est affilié (régime général ou caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales).

■ Dans le cadre de l'occupation d'un emploi à temps incomplet, comment fonctionne la retraite progressive ?

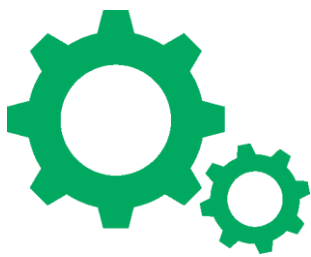
Le fonctionnaire occupant un emploi à temps incomplet peut bénéficier de la retraite progressive sans avoir à diminuer son temps de travail. La condition de temps partiel ne lui est donc pas applicable. Il lui incombe donc uniquement de formuler sa demande auprès du service des retraites de l'État (pour les fonctionnaires de l'État).

■ Est-il possible d'exercer des activités accessoires tout en bénéficiant de la retraite progressive ?

Non. La retraite progressive est conditionnée à l'exercice exclusif d'une activité à temps partiel ou de plusieurs activités sur des emplois à temps non complet. Le fonctionnaire doit donc abandonner l'ensemble de ses activités accessoires pour n'exercer que son activité principale à temps partiel.

■ La retraite progressive est-elle conciliable avec les dispositifs de reculs de limite d'âge, de prolongation d'activité et de maintien en fonctions ?

Oui, il est possible d'être à la fois en situation d'activité en situation de recul de limite d'âge ou au-delà de sa limite d'âge en application des dispositifs de prolongation d'activité ou de maintien en fonctions et de bénéficier concomitamment de la retraite progressive.



La fin de la retraite progressive

■ Quand la retraite progressive prend-elle fin ?

La possibilité de cumuler sa « pension partielle », c'est-à-dire la pension perçue pendant la période de retraite progressive, et son revenu d'activité n'est pas limitée dans le temps par le dispositif de retraite progressive. La seule limite est l'atteinte de la limite d'âge personnelle ou celle afférente à l'emploi occupé.

Le bénéficiaire peut donc demander la liquidation complète de sa pension à tout moment lorsqu'il remplit les conditions requises pour le droit au départ en retraite.

■ Peut-on poursuivre son activité en retraite progressive une fois que l'on a atteint la durée de services et de bonifications ou la durée d'assurance requise pour obtenir respectivement le taux maximal ou le taux plein ?

Hormis la limite d'âge afférente à l'emploi occupé, aucune limite n'est prévue pour le bénéfice de la retraite progressive. Il est donc possible de poursuivre l'activité en retraite progressive jusqu'à la limite d'âge, voire au-delà grâce aux différents dispositifs de poursuite d'activité (prolongation d'activité et maintien en fonctions).

■ Comment est pris en compte le temps partiel exercé durant la retraite progressive pour la liquidation de la retraite définitive ?

À l'exception des dispositifs de temps partiel prévus à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la durée de services prise en compte est proportionnelle à la quotité de travail effectuée à temps

partiel. Toutefois, l'agent public à temps partiel ou à temps non complet ou incomplet peut choisir de surcotiser pour décompter sa période de travail passée en retraite progressive comme une période à temps plein.

Au moment de son départ en retraite effectif sa pension sera liquidée sur la totalité des droits acquis avant et pendant la période de retraite progressive. Les agents qui auront vu leur rémunération indiciaire progresser pendant leur retraite progressive bénéficieront de la prise en compte de cette progression, avec un calcul de la pension définitive fait sur la base du traitement indiciaire détenu depuis au moins six mois au moment de la cessation définitive de fonctions.

■ Est-il possible de reprendre ses fonctions à temps plein ?

Le retour à temps plein est possible soit à la demande du fonctionnaire, soit à l'expiration de l'autorisation d'exercer à temps partiel et ce, dans les mêmes conditions que celles applicables au temps partiel ordinaire.

En revanche, un retour au temps plein entraîne la suppression à titre définitif de la pension partielle et du bénéfice de la retraite progressive. Dès lors, le fonctionnaire ne pourra plus jamais bénéficier de ce dispositif, même s'il bénéficie à nouveau d'une autorisation de temps partiel.

■ Les périodes de travail accomplies au cours de la retraite progressive sont-elles prises en compte au titre de la surcote ?

Oui, les périodes accomplies au cours de la retraite progressive sont prises en compte au titre de la surcote et ce, quelle que soit la quotité de temps de travail accomplie. En effet, les périodes de temps partiel, de temps non complet et de temps incomplet sont considérées comme des périodes de temps plein au regard de la durée d'assurance, qu'ils aient donné lieu à surcotisation ou non. La surcotisation ne permet quant à elle de décompter le temps partiel comme du temps plein qu'au regard de la durée de services et non de la durée d'assurance, seule prise en compte pour le calcul de la surcote.

Plus d'informations sur
www.fonction-publique.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique**